Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260701-D2026_096-DE

ville de BOURGUEIL

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
Arrondissement de CHINON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1er juillet à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Bourgueil, légalement convoqués le 25 juin 2026, se sont réunis à la salle du conseil municipal de Bourgueil, sous la présidence de Monsieur Benoît BARANGER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de conseillers présents :	21
Nombre de conseillers votants :	**26**

Présents : Benoît BARANGER, Emmanuelle VEILLE, Magali L'HERMITE, Thierry GASNIER, Frédéric ROCHE, Catherine ECHAPT, Gilles PELLÉ, Jackie FORASTIER, Nicole LOIRE MOREAU, Sylvie JACOB, Francis SIREAU, Alain JAMET, Nadine LEROYER, Yannick TRITT, François LAUBIE-BOUCHON, Cécilia PATARD, Laurie CHARLE, Yoann GUILLONNEAU, Lise VEILLE, Catherine TENDRON, Philippe FAISANT.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. Jean-Baptiste THOUET a donné pouvoir à M. Benoît BARANGER
Mme Marie-Aude BOURDIN a donné pouvoir à Mme Nadine LEROYER
M. Frédéric BLANC a donné pouvoir à Mme Sylvie JACOB
M. Jocelyn RAULOT a donné pouvoir à Mme Catherine ECHAPT
Mme Cécile PICHOT adonné pouvoir à M. Philippe FAISANT

Absents :
M. Joris BOSSÉ

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle VEILLE est désignée pour remplir cette fonction.

D2026_096 FINANCES – CHAUFFERIE BOIS ENERGIE RESEAU DE CHALEUR URBAIN – AVANCE DE TRESORERIE

Rapporteur : Monsieur Benoît BARANGER, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle que la notion de réseau de chaleur résulte de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 modifiée, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée permettant de desservir plusieurs usagers. Il comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur, un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par un fluide caloporteur, ainsi qu'un ensemble de sous-stations d'échange à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire.

Il y a réseau de chaleur urbain lorsque le propriétaire de la chaufferie vend de la chaleur à plusieurs clients, dont au moins un n'est pas propriétaire de cette installation, par l'intermédiaire d'une canalisation de transport de chaleur empruntant au moins partiellement le domaine public. Tel est le cas de la régie communale créée par la commune.

Afin d'assurer la gestion de ce réseau de chaleur, il a été créé, par délibération n° 2025-118 en date du 26 novembre 2025, une régie communale de production et de distribution de chaleur. Ce service public industriel et commercial (SPIC) a été créé avec un budget annexe régi par l'instruction budgétaire et comptable M4. Ce budget, doté de l'autonomie financière, est soumis au principe d'équilibre financier défini à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aux termes duquel les dépenses et les recettes du service doivent être équilibrées.

La régie, dotée de la seule autonomie financière, est directement rattachée à la collectivité de rattachement et dispose d'un budget annexe. Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont soumis à la règle de l'équilibre strict posée par l'article L. 2224-1 du CGCT. Leur financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers, lesquelles doivent couvrir l'ensemble des charges liées à l'activité.

L'article L. 2224-2 du CGCT interdit, par principe, aux collectivités de rattachement de prendre en charge, sur leur budget principal, les dépenses d'exploitation d'un SPIC. Toutefois, l'article R. 2221-70 du CGCT prévoit qu'un budget annexe doté de l'autonomie financière pour la gestion d'un SPIC peut bénéficier d'avances remboursables provenant du budget principal de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260701-D2026_096-DE

Lors de la création de cette régie municipale, il a été décidé d'attribuer une dotation initiale sous la forme d'une avance de trésorerie provenant du budget principal de la commune, pour un montant de 40 000 €. Cette avance s'avère aujourd'hui insuffisante pour permettre le règlement des premières factures dans l'attente de la mise en place d'un prêt relais.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder une avance complémentaire de trésorerie d'un montant de 60 000 € du budget principal vers le budget annexe du réseau de chaleur. Cette avance sera versée au fur et à mesure des besoins, sur présentation d'un certificat administratif. Elle sera remboursée à la commune dès l'encaissement des premières recettes du service, sous réserve de la disponibilité de la trésorerie.

Au vu de ces éléments,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2025-118 du 26 novembre 2025 portant création de la régie communale de production et de distribution de chaleur,
VU l'article R. 2221-70 du Code général des collectivités territoriales relatif aux avances remboursables consenties par le budget principal à un budget annexe de SPIC doté de l'autonomie financière,
CONSIDERANT la nécessité de verser une avance complémentaire de trésorerie de 60 000 € afin de permettre le règlement des factures avant la mise en place d'un prêt relais.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, par 26 voix POUR, à l'unanimité :

❒ **APPROUVE** le versement d'une avance de trésorerie d'un montant maximal de 60 000 €, du budget principal vers le budget annexe du réseau de chaleur
❒ **PRECISE** que cette avance sera versée au fur et à mesure des besoins sur présentation d'un certificat administratif. Elle sera remboursée à la commune dès l'encaissement des premières recettes du service, sous réserve de la disponibilité de la trésorerie.
❒ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance le 1er juillet 2026

Certifié exécutoire compte tenu de
La publication ou notification le :

La secrétaire de séance
Emmanuelle VEILLE

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140